

# COMMUNE DE VERNOU-SUR-BRENNE

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept, le dix huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vernou-sur-Brenne, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur HUREL Jean, Maire.

**Etaient présents votants** : M. HUREL Jean, M. CHESNEAU Claude, Mme ROMAIN Mireille, M. ROUVRE Claude (pouvoir de M. HALLAY Eric), Mme DEVALLÉE Pascale (pouvoir de M. MAZET Franck), M. BLATEAU Jackie, M. THOMAZO Joël, Mme FERRAND Claude, M. KNEUBUHLER Philippe, Mme HUBERT Patricia, M. SORNAIS Didier, Mme LEZEAU Florence, Mme BONZON Marie-Claude, Mme DUFRESNE Muriel, M. LEBREC Michel, M. CHÊNE Eric, Mme BOUTELOUP Laure, Mme PETRUS Ingrid, M. BONZON Sébastien

**Absents excusés** : M. MAZET Franck, M. HALLAY Eric,

**Absent non excusé** : Mme ROBICHON Blandine, Mme HERBÉ Béatrice

**Désignation du secrétaire de séance** : conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme FERRAND Claude, a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

୧୩୧୩୧୩୩୩

**Approbation du procès-verbal du 6 novembre 2017** : aucune observation n'étant émise, le compte rendu du précédent conseil municipal est adopté

୧୩୧୩୧୩୩୩

Intervention de M. BOULAY Eric, Directeur de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales.

୧୩୧୩୧୩୩୩

### **RAPPORT COMMISSIONS COMMUNALES**

- **URBANISME :**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la Commission d'Urbanisme : vente de terrains et maisons, certificats d'urbanisme, déclarations préalables et permis de construire délivrés depuis le 6 novembre 2017.

- **COMMUNICATION :**

Intervention de Mme FERRAND Claude : les bulletins municipaux seront distribués dans la semaine entre Noël et le Jour de l'An.

- **SPORTS :**

M. LEBREC, membre de la Commission Sports évoque les conventions pour mise à disposition des équipements sportifs communaux avec les Associations utilisatrices de ceux-ci en vue d'établir des chartes de nettoyage, assurances et d'encadrement.

• **ANIMATION :**

Mme ROMAIN informe que le Téléthon s'est très bien passé faisant ressortir un bilan positif de 1 362,03 € reversés entièrement au Téléthon.

Elle rappelle quelques dates :

- ✓ Arbre de Noël - le 22 décembre 2017 à 17 h et 19 h – vœux du Personnel
- ✓ Cérémonie des vœux - le 6 janvier 2018 à 11 h.

• **FINANCES :**

M. CHESNEAU donne le détail des tarifs communaux (ci-dessous délibérations)

ନିର୍ଦ୍ଦେଶ

**43 – 2017 : TARIFS DES SALLES COMMUNALES - SALLE DES FÊTES - GYMNASSE/DOJO et MATERIEL POUR L'ANNEE 2018**

Sur proposition de la Commission des finances,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité,

① **fixe le tarif de la SALLE des FÊTES et autres salles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :**

<i>Catégories</i>	<b>A</b> :	Associations extérieures à Vernou et Particuliers
	<b>B</b> :	Associations de Vernou

**ASSOCIATIONS de VERNOU :**

☞ **1 manifestation gratuite** (chauffage payant en hiver), manifestations suivantes seront au Tarif B

★ **Sauf pour l'USV : 4 manifestations gratuites dont l'Assemblée Générale** (chauffage payant en hiver), les suivantes seront au Tarif B

☞ **Les Assemblées Générales :**

- organisées dans la Salle BALZAC - **GRATUIT**
- organisées dans la SALLE des FÊTES - **comptent pour une manifestation**

**Le chauffage sera facturé systématiquement pour la période du 15 octobre au 15 avril de chaque année et sur demande hors période.**

SALLES	VIN D'HONNEUR		SPECTACLE – CONGRES – EXPOSITION – CONFERENCE – LOTO – THE DANSANT – CONCOURS BELOTE / POKER		REPAS DANSANT – MARIAGE – BAL – BANQUET	
	A	B	A	B	A	B
<b>SALLE des FÊTES (cuisine comprise)</b>	143 €	116 €	281 €	237 €	587 €	471 €
<b>Chauffage</b>	76 €	76 €	111 €	111 €	140 €	140 €
<b>TOTAL</b>	219 €	192 €	392 €	348 €	727 €	611 €

<b>SALLE BALZAC</b>	<b>108 €</b>
<b>Chauffage</b>	<b>63 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>171 €</b>

<b>SALLE DESCARTES</b>	<b>70 €</b>
<b>Chauffage</b>	<b>63 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>133 €</b>

② fixe le tarif de location du GYMNASSE et du DOJO – période Hiver et Eté - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

<b>TARIF HORAIRE HIVER et ÉTÉ</b>	
<b>GYMNASSE</b>	<b>11,11 €</b>
<b>DOJO</b>	<b>11,11 €</b>

③ fixe les prix de location pour les matériels suivants - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

<b>CHAISES</b>	<b>0,50 €</b>
<b>TABLES</b>	<b>2,00 €</b>
<b>BANCS</b>	<b>1,10 €</b>
<b>TABLES RONDES</b> <b>Location uniquement dans la salle des fêtes</b>	<b>3,50 €</b>

Ces locations ne concernent que le matériel fourni aux particuliers hors location des salles municipales.

④ maintient les conditions de prêts des Barnums et du Podium – réservés à la commune et aux associations communales uniquement - au 1<sup>er</sup> janvier 2018 - comme suit :

- **PODIUM** : chèque de caution de 1 000 €
- **BARNUMS** : chèque de caution de 500 € par barnum
- + mise à disposition de 2 employés communaux pour montage et démontage.

⑤ donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ces locations. à l'unanimité.

#### 44 - 2017 : TARIFS CIMETIERE 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

arrête le prix des concessions du cimetière, des tombes enfants, des cases du columbarium, des cavurnes, du jardin du souvenir ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

➤ **CONCESSION ADULTES** - pleine terre ou caveau

☞ trentenaire	<b>170 €</b>
☞ cinquantenaire	<b>340 €</b>
☞ taxe de superposition	<b>102 €</b>

➤ **CAVURNES ou COLUMBARIA**

☞ 15 ANS	<b>324 €</b>
☞ 30 ANS	<b>650 €</b>
☞ urne supplémentaire	<b>66 €</b>

➤ **JARDIN du SOUVENIR**

☞ dispersion des cendres	<b>66 €</b>
--------------------------	-------------

➤ **CONCESSION ENFANTS** - pleine terre ou caveau

☞ trentenaire	<b>86 €</b>
☞ cinquantenaire	<b>169 €</b>

Les recettes seront imputées à l'article 70311 du Budget de la Commune pour le 2/3 et 1/3 restant à celui du CCAS.

☞ **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces concessions.

**45 - 2017 : TARIF DES LOYERS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2018**

Vu l'article 35 de la loi n° 2105-841 du 26 juillet 2005 qui prévoit que l'indice de référence des loyers se substitue à l'indice du coût de la construction comme référence pour la révision des loyers en cours de bail dans le parc locatif privé,

Les loyers sont revalorisés sur 1 an, sur l'évolution d'un nouvel indice appelé « indice de référence ».

Cet indice est mis à jour tous les trimestres. Les deux valeurs d'indice de référence prises comme valeurs de revalorisation sont : les valeurs moyennes sur 1 an au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours et de l'année écoulée.

$$\text{Coefficient de révision} : \frac{\text{IR 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2017} :}{\text{IR 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2016} :} \Rightarrow + 0,75 \%$$

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité,

☞ **fixe** le montant mensuel des loyers communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

<b>Rue VICTOR HUGO</b>		
		<b>2018</b>
<b>Mme LEGRAND Madeline</b>	Rez-de-chaussée	<b>334,63 €</b>
<b>Mme BOUE Madeleine</b>	1 <sup>er</sup> droite	<b>118,13 €</b>
<b>Melle MALGHEM Katia</b>	1 <sup>er</sup> gauche	<b>320,07 €</b>
<b>GARAGE</b>		
<b>Mme VIGNOLLES Lysiane (allée des Sports)</b>		<b>22,58 €</b>
<b>ALLÉE DES SPORTS</b>		
<b>Mme VIGNOLLES Lysiane</b>		<b>332,32 €</b>
<b>Loyer BUREAU TENNIS CLUB (annuel)</b>		<b>522,98 €</b>

**46 - 2017 : DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ et EMBLACEMENT POUR CAMION MAGASINS 2018**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

☞ **LE MONTANT FORFAITAIRE DES EMBLACEMENTS DE CAMIONS MAGASIN** à :  
**100 € à chaque passage**

☞ **LES DROITS DE PLACE ET L'UTILISATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PAR JOUR DE PRESENCE SUR LE MARCHÉ COMME SUI** :

<b>EMPLACEMENTS</b>	<b>NON ABONNÉS</b>	<b>ABONNÉS</b> <b>Payable par trimestre</b>
Jusqu'à 5 m linéaires	<b>2,10 €</b>	$\frac{1,82 \text{ €} \times 52 \text{ semaines} \times 3 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = \mathbf{23,66 \text{ €}}$
de 6 à 10 m linéaires	<b>3,10 €</b>	$\frac{2,34 \text{ €} \times 52 \text{ semaines} \times 3 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = \mathbf{30,42 \text{ €}}$

de 11 à 16 m linéaires	<b>4,15 €</b>	$\frac{3,39 \text{ €} \times 52 \text{ semaines} \times 3 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = 44,07 \text{ €}$
de 17 à 22 m linéaires	<b>5,80 €</b>	$\frac{4,95 \text{ €} \times 52 \text{ semaines} \times 3 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = 64,35 \text{ €}$
de 23 à 28 m linéaires	<b>6,80 €</b>	$\frac{5,99 \text{ €} \times 52 \text{ semaines} \times 3 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = 77,87 \text{ €}$
de 29 à 34 m linéaires	<b>7,85 €</b>	$\frac{7,03 \text{ €} \times 52 \text{ semaines} \times 3 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = 91,39 \text{ €}$
> à 34 m linéaires : Par tranche de 6 m linéaires	<b>2,10 €</b>	$\frac{1,82 \text{ €} \times 52 \text{ semaines} \times 3 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = 23,66 \text{ €}$
<b>UTILISATION ENERGIE ELECTRIQUE</b>	<b>2,60 €</b>	$\frac{1,56 \text{ €} \times 52 \text{ semaines} \times 3 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = 20,28 \text{ €}$

Toute fraction de mètre linéaire entamé est considérée comme occupée.  
Pour les abonnés, tout trimestre commencé est dû entièrement.

#### 47 – 2017 : TARIFS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2018

Le Conseil Municipal,

arrête, à l'unanimité, ainsi qu'il suit les différents tarifs communaux annuels concernant l'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

EMPLACEMENT TERRASSE		Par an
	Mr. FROMENTIN Didier 5 place du Centenaire	71 €
	Mr. JOPEK Grégory 4 rue Lucien Arnoult	71 €
	PIZZA 3 rue Lucien Arnoult	71 €
EMPLACEMENT TAXIS		Par an
	Mr. IDIER Anthony	101 €
	Mr. RAVE Philippe (5 emplacements)	5 X 101 € = 505 €
EMPLACEMENT PIZZAS - par trimestre -		71 €

#### 48 – 2017 : PARTICIPATION AUX REPAS DES AINES 2018

En raison du prix du repas des aînés et des frais d'animation, il convient d'augmenter le prix du repas pour les personnes extérieures y participant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité,

→ à compter de l'année 2018 :

augmente le prix du repas des aînés pour les personnes extérieures à 33 €.

autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'organisation de cette manifestation.

Il est proposé les tarifs suivants :

**REPAS DU SOIR** (organisé par la Commune) : **15 € Adultes et 7 € enfants de moins de 12 ans**

⇒ **mais GRATUIT pour :**

- les conseillers municipaux et leur conjoints
- tous les membres de « Vernou en Harmonie » et leurs conjoints
- tous les agents communaux et leurs conjoints

Il est rappelé que toutes les animations auront lieu au City Stade.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **accepte** les tarifs ci-dessus
- **autorise** M. le Maire à signer tous documents se rapportant à cette manifestation.

**50 - 2017 : ADHESION à l' ADAC (AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE aux COLLECTIVITES LOCALES) - 2<sup>ème</sup> vote**

Après intervention de M. BOULAY Eric, Directeur de l'ADAC et discussions au sein du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire souligne à l'Assemblée que l'ADAC (Agence départementale d'aide aux Collectivités Locales) intervenait, en son temps, auprès de la Communauté de Communes du Vouvrillon et avait pour mission de porter assistance à la collectivité. L'adhésion était prise en charge par la CCV et s'élevait à 0,50 € par habitant.

Cette agence, créée par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, a pour but d'apporter aux élus des réponses concrètes à leurs préoccupations quotidiennes afin de sécuriser leurs décisions et de les accompagner dans l'exercice de leurs responsabilités locales. Elle peut intervenir dans les projets communaux et intercommunaux en intégrant toutes les problématiques : architecture, paysage, urbanisme, montage juridique et financier.

Depuis la fusion de la Communauté de Communes du Vouvrillon et de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau, la nouvelle Communauté de Communes Touraine Est Vallée ne souhaite pas y adhérer.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se positionner sur l'adhésion ou non à cette agence de conseils, aide et assistance dans la gestion de dossiers parfois complexes.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé, **en avoir délibéré, par 1 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS, 15 voix POUR :**

- **décide** l'adhésion auprès de l'ADAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- **donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer tous documents afférents à ce dossier.**

**51 – 2017 : VIREMENT DE CRÉDITS**

Afin d'assurer le règlement d'opérations bancaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

⇒ **approuve** les modifications budgétaires ci-après à inscrire dans le budget 2017 :

du compte 2182	Matériel de transport	- 2 000 €
vers le compte 2188-248	Panneaux d'illuminations de Noël	+ 2 000 €
6413	Personnel titulaire	- 3 331 €

61551	Matériel roulant	- 4 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>- 7 331 €</b>
65548	Autres participations	+ 4 963 €
6553	Services incendie	+ 2 368 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 7 331 €</b>
7391172	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	425 €
7311	Contributions directes	425 €

⇒ **donne tous pouvoirs** à M. le Maire pour signer tous documents relatifs à ces virements de crédits.

**52 – 2017 : RESULTATS d'APPEL d'OFFRES – TRAVAUX D'AMENAGEMENT de l'ACCUEIL de la MAIRIE**

Monsieur le Maire fait savoir que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 9 octobre 2017 pour l'ouverture des plis.

Il fait savoir que l'analyse des offres a été faite le 15 novembre 2016.

La Commission a donc validé sur les choix suivants pour chacun des lots :

<b>Lot n° 1</b>	Maçonnerie / VRD	Entreprise CHARVAIS – BOMBARD	23 229,71 € H.T.	27 875,65 € TTC
<b>Lot n° 2</b>	Menuiserie intérieure/extérieure	Entreprise DUBOIS	34 840,81 € H.T.	41 808,97 € TTC
<b>Lot n° 3</b>	Plâtrerie – isolation	Entreprise DOMINGUES	18 186,72 € H.T.	21 824,06 € TTC
<b>Lot n° 4</b>	Peinture	Entreprise PINXYL	7 081,05 € H.T.	8 497,26 € TTC
<b>Lot n° 5</b>	Sols – faïence	Entreprise DOMINGUES Orlando	6 667,65 € H.T.	8 001,18 € TTC
<b>Lot n° 6</b>	Electricité	Entreprise PERRAULT Jean-Louis	11 780,96 € H.T.	14 137,15 € TTC
<b>Lot n° 7</b>	Chauffage – plomberie – sanitaire	Entreprise JAC - Chambray	7 864,28 € H.T.	9 437,14 € TTC
<b>Lot n° 8</b>	Élévateur – EPMR	Entreprise THYSSEN	25 250,00 € H.T.	30 300,00 € TTC
			<b>134 901,18 € H.T.</b>	<b>161 881,42 € TTC</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** le choix de la Commission d'Appel d'Offres
- **approuve** le montant des marchés ci-dessus désignés
- **délègue** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer les marchés et tous documents y afférents.

**53 – 2017 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU D'ETUDES ET DES MARCHES PUBLICS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE-EST VALLEES ET LA COMMUNE DE VERNOU-SUR-BRENNE**

**Considérant** que la mise à disposition, au profit des communes, du Bureau d'Etudes Techniques et de la Direction de la Commande Publique de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées permet une optimisation des moyens humains, techniques et financiers,

**Considérant** que cette mise à disposition reste un service à la carte, synonyme de souplesse pour la commune.

M. le Maire précise que les frais de fonctionnement de ces services sont de l'ordre de 50 € / heure pour le Bureau d'Etudes et de 30 € / heure pour la Commande Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** le principe de la mise à disposition du Bureau d'Etudes Techniques et de la Direction de la Commande Publique de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées au profit de la commune de Vernou-sur-Brenne,
- **approuve** la convention de mise à disposition de service présentée fixant les modalités de cette mise à disposition et prévoyant les conditions de remboursement par les communes des frais de fonctionnement du service,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**54 – 2017 : PRISE DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE-EST VALLEES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACTE** la prise de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » par la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées, comprenant, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :
  - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - la défense contre les inondations et contre la mer
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**55 – 2017 : HARMONISATION DES COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE-EST VALLEES**

**Considérant**, suite à la fusion, que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 31 décembre 2017 sur le maintien ou la restitution aux communes des compétences optionnelles figurant dans ses statuts et auparavant exercés par la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau ou la Communauté de Communes du Vouvrillon,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix POUR et 1 ABSTENTION :**

- **DECIDE** de maintenir l'exercice de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées au lieu et place des communes des compétences optionnelles relevant des groupes suivants :
  - « **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** »
  - « **Politique du logement et du cadre de vie** » **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**
  - « **Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire** »
  - « **Action sociale d'intérêt communautaire : politique petite enfance, politique enfance, politique jeunesse** »
- **PRECISE** que, lorsque l'exercice des compétences mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini par une délibération du conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers et ne figure pas dans les statuts.
- **DECIDE** que la communauté de communes peut réaliser, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération

intercommunale ou syndicats mixtes dans le respect des règles de la commande publique. Pour chacune de ces prestations de services, une convention précisera les conditions de mise en œuvre.

- **AUTORISE** la Communauté de Communes, par dérogation aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion à un Syndicat Mixte chargé de l'exercice d'une compétence pour laquelle la Communauté de Communes est compétente.
- **ADOpte** les modifications des dispositions de l'article 4 des statuts de Touraine-Est Vallées relatif aux compétences de la Communauté de Communes joint à la présente délibération.
- **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

**56 – 2017 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE A LA FUSION des COMMUNAUTES de COMMUNES EST TOURANGEAU ET DU VOUVRILLON**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport obligatoire de la Commission d'Evaluation des Charges relatives à la fusion des 2 EPCI et de la fixation des montants d'attributions de compensation aux communes pour l'année 2017 aux montants fixés par les EPCI antérieurement à la fusion selon le tableau ci-après :

**ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017**

AZAY-SUR-CHER	288 762,25 €
CHANCAY	17 664,89 €
LARCAY	215 625,28 €
LA VILLE AUX DAMES	426 169,68 €
MONNAIE	185 731,27 €
MONTLOUIS	625 220,22 €
REUGNY	10 480,79 €
VERETZ	48 672,17 €
VERNOU-SUR-BRENNE	108 330,56 €
VOUVRAY	361 529,77 €

**57 – 2017 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE L'EST TOURANGEAU ET DU VOUVRILLON**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur HUREL Jean,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **prend acte** de la présentation au Conseil Municipal du rapport retraçant l'activité des Communautés de Communes de l'Est Tourangeau et du Vouvrillon pour l'année 2016

**58 - 2017 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DU CANTON DE VOUVRAY**

Par délibération du 11 septembre 2017, le comité syndical a refusé la signature de la convention de délégation de transport scolaire avec la Région Centre Val de Loire, compétente en matière de transport scolaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Par conséquent, il est constaté que le SITS de transports scolaires du canton de Vouvray n'a plus d'objet et doit être dissous dès le 31 décembre 2017.

Cette dissolution nécessite que les communes membres du SITS se prononcent à l'unanimité avant le 31 décembre 2017 sur les conséquences de cette dissolution sur le personnel du syndicat.

Le syndicat emploie un fonctionnaire titulaire chargé du secrétariat.

Selon la règle de non-dégagement des cadres, la reprise de tous les fonctionnaires concernés par une dissolution est obligatoire, sans possibilité de licenciement.

Les communes membres sont tenues par la règle de non-dégagement des cadres prévue à l'article L 5212-33 du CGCT lequel dispose notamment que : « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les Communes attributaires supportent les charges financières correspondantes* »

Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale doit rechercher les possibilités de reclassement du fonctionnaire. En conséquence, il revient à l'une des communes membres du SITS d'assurer la reprise de l'agent du SITS. L'agent doit immédiatement être nommé sur un emploi vacant correspondant à son niveau.

A défaut d'emploi vacant, il pourra être fait application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans la mesure où la situation s'apparente à une suppression d'emploi. Si aucun emploi ne peut être proposé au fonctionnaire, il sera pris en charge par le Centre de Gestion après un délai d'un an.

Le Centre de Gestion pourra, à l'issue d'un délai d'un an, bénéficier d'une contribution de la collectivité qui employait l'intéressé antérieurement, versée dans les conditions de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Compte tenu de la dissolution du syndicat employeur, cette contribution devra être prise en charge par l'ensemble des communes membres du SITS. Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Il est proposé le cas échéant de répartir cette contribution selon la clé de répartition habituelle du SITS prévue à l'article 8 des statuts, c'est-à-dire au prorata du nombre d'élèves constaté en 2017.

**A défaut d'accord d'une des communes membres pour assurer la reprise, le Préfet déterminera par arrêté la collectivité d'affectation en surnombre de l'agent concerné avant le 31 décembre 2017.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

VU l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 13 décembre 2017

Il est proposé :

- que la commune de MONNAIE assure la reprise, en surnombre, de l'agent du SITS du Canton de Vouvray à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- que les frais de personnel liés à la reprise de l'agent soient financés par l'ensemble des Communes membres du Syndicat ; la Commune de MONNAIE, qui supportera la charge, sera remboursée par les autres communes membres du SITS du canton de Vouvray au prorata du nombre d'élèves constaté en 2017 ;
- que le Syndicat verse les éventuels résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissements à la commune de MONNAIE ainsi que le solde du compte au Trésor. De plus, toutes les collectivités membre s'engagent à prendre à leur charge, au prorata du nombre d'enfants transportés au 1<sup>er</sup> septembre 2017, toutes dépenses ou recettes qui seraient à la charge du syndicat après la clôture juridique de ce dernier.

A défaut d'emploi vacant, l'agent sera pris en charge par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; la contribution versée au Centre de Gestion sera financée par l'ensemble des communes membres du SITS du Canton de Vouvray au prorata du nombre d'élèves constaté en 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** les propositions ci-dessus,
- **donne** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer tous documents afférents à ce dossier.

<p><b>59 – 2017 : DELIBERATION INSTITUANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL</b></p>
---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situation de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n° 10-2008 du 22 janvier 2008 modifiée instituant le régime indemnitare de la commune de VERNOU-sur-BRENNE ;

VU la délibération n° 60-2012 du 22 octobre 2012 instituant la prime de fonctions et de résultats pour le grade d'Attaché ;

VU la délibération n° 2013-58 en date du 12 novembre modifiant le régime indemnitare en cas d'absentéisme ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer le R.I.F.S.E.E.P ;

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau R.I.F.S.E.E.P mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✓ d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- ✓ d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié). Les objectifs fixés sont les suivants :

- ✓ prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- ✓ donner une lisibilité et davantage de transparence,
- ✓ favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,
- ✓ simplifier le système du régime indemnitaire, tant pour les agents, l'encadrement, les gestionnaires que pour les élus.
- ✓ garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement

## **CHAPITRE 1 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I – RAPPEL DU PRINCIPE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II – LES BENEFICIAIRES**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **III – LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMA**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés selon le tableau figurant en annexe

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

## **IV – LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS L'IFSE**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences et capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de propositions, tutorat),
- Connaissance de son environnement professionnel (fonctionnement de la collectivité, relation avec les élus, partenaires extérieurs, connaissance des risques)
- Approfondissement des savoirs théoriques et pratiques (formations suivies)
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, complexité, polyvalence, variété des tâches)
- Réalisation d'un travail exceptionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoir techniques et de leur utilisation...)

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis en annexe selon le point III. de la présente délibération.

## **V- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **VI – PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I F.S.E**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

### **I – LE PRINCIPE**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **II – LES BENEFICIAIRES**

Le C.I.A. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.

### **III – LA DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DE C.I.A.**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte :

- de la valeur professionnelle,
- de l'investissement personnel et la motivation dans l'exercice des fonctions,
- du sens du service public : amabilité, politesse, écoute, neutralité et équité ; manière d'aider le public dans ses démarches et de répondre à ses besoins,
- de la capacité à s'adapter et trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels,
- de la capacité à travailler en équipe et communiquer entre les services,
- de la capacité à rendre compte de son travail à son supérieur et ses collègues,
- du respect des délais à réaliser son travail,
- du respect des directives et consignes notamment en matière d'hygiène et sécurité,
- du respect des obligations statutaires : devoir de réserve, discrétion.

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'I.F.S.E. dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme indiqués dans le tableau figurant en annexe à la délibération.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 à 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés dans le tableau annexé, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le C.I.A. attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV - LA PERIODICITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions : juin et novembre et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **V – LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA**

Le C.I.A. pourra être diminué ou supprimé :

- en cas de résultats insuffisants ou en l'absence de résultats évalués lors de l'entretien annuel professionnel
- en raison d'une situation d'indisponibilité physique de l'agent sur l'année civile N-1 :
  - abattement de 50 % à partir du 22<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail,
  - suppression à compter du 43<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

### **CHAPITRE IV - DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus et selon le tableau annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A., dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'article 6411.  
Les délibérations concernant le régime indemnitaire antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont abrogées.

## RIFSEEP

Annexe à la délibération n° 59 du 18 décembre 2017

### Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Groupe fonctions	Fonction	Montant annuel Maxi IFSE Cne	Montant plafond Etat	Montant maxi CIA Cne	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES</b>		<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL RIFSEEP + CIA</b>			
Groupe 1	D.G.S	14 484	36 210	3 621	18 105
<b>CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS</b>					
Groupe 1	Responsable d'un service Encadrement	5 244	17 480	1 311	6 555
Groupe 2	Gestionnaire expert Instructeurs Assistant de direction	4 004	16 015	1 001	5 005
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADTIFS</b>					
Groupe 1	Gestionnaire dont le poste requiert une expertise	2 835	11 340	709	3 544
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution, agent de service administratif	2 160	10 800	540	2 700
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>					
Groupe 1	Responsable d'un service Adjoint au responsable	2 835	11 340	709	3 544
Groupe 2	Agent d'exécution des services techniques, de restauration, d'entretien des bâtiments, agents de surveillance	1 620	10 800	405	2 025
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION</b>					
Groupe 2	Agent d'animation des services périscolaires, de l'accueil collectif pour mineurs, Agent de surveillance interclasse	1 620	10 800	405	2 025
<b>CADRE D'EMPLOIS DES A.T.S.E.M.</b>					
Groupe 1	Responsable d'une équipe	2 268	11 340	567	2 835
Groupe 2	Agents services scolaires	1 620	10 800	405	2 025

#### 60 – 2017 : Tarifs utilisation du mini-bus municipal

Monsieur le Maire rappelle qu'un mini-bus communal a été mis à disposition de la population pour des déplacements tels que :

- le mardi matin tous les 15 jours pour les courses au Supermarché
- le jeudi matin pour le marché
- et le 3<sup>ème</sup> vendredi du mois pour aller au cimetière

et ce, moyennant une participation financière de 2 Euros par déplacement et par personne demandée au titre du remboursement du carburant payé par la Commune.

Il informe qu'un titre de recette sera envoyé à chaque utilisateur à la fin de chaque trimestre.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **approuve** la mise à disposition de ce mini-bus avec une participation par déplacement **de 2 Euros** par personne,
- **précise** que ce tarif s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- **autorise** le Maire à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

#### **61 - 2017\_ : Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir cinq postes d'Adjoints d'Animations saisonniers en cas de besoin pour l'organisation des services scolaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité** :

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

- **décide** de créer cinq postes saisonniers d'Adjoints d'Animation à temps complet pour l'année 2018,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les contrats à intervenir, le cas échéant, pour les agents non titulaires.

१२०२०१२०१

#### **Questions diverses :**

↳ Monsieur HUREL informe avoir vu la SAFER pour des parcelles appartenant à Monsieur GARANNE. Il souhaiterait acquérir des parcelles en bas du gymnase, de l'Office notarial afin d'aménager le remblai de la Plaine de la Justice.

↳ Il fait savoir que le Val de Cisse est en révision au titre du P.P.R.I. et qu'un dossier « Porter à Connaissance » est consultable en Mairie. Il fait remarquer qu'une « zone de dissipation de l'énergie » couvre le Centre Bourg de Vernou supprimant ainsi toute constructibilité nouvelle ou extension nouvelle. Pour toute nouvelle demande, nécessité de négocier le dossier avec la Direction Départementale des Territoires.

#### **Informations diverses :**

- Courrier de la Confrérie de la Chantepleure qui remercie la Municipalité de Vernou pour le prêt de barnum et du personnel.
- Livraison du Kangoo acheté pour les Services Techniques dans les prochains jours.
- Livraison de la benne (6 tonnes) pour les Services Techniques en mars 2018.
- L'enquête publique de la modification n° 1 du PLU portant sur le secteur de Quincampoix est en cours. Cette modification porte sur la suppression des emplacements réservés, la création d'une voie de desserte, l'aménagement d'une liaison douce, reclassement de parcelles mais ne change pas la superficie générale du secteur de Quincampoix.

▪ **Dates à retenir :**

- **Commission scolaire** : le 15 janvier 2018 à 19 h
- **Samedi 27 janvier 2018 à 10 h – salle Balzac** : réunion sur le lancement d'une souscription faisant appel au mécénat populaire et des entreprises pour le financement des travaux de restauration de l'Eglise Ste Trinité de Vernou (charpente – couverture) et signature d'une convention entre la Fondation du Patrimoine, l'Association de Sauvegarde du Patrimoine et la Commune de Vernou-sur-Brenne.

୧୪/୦୧/୨୦୧୮

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.

**Prochain conseil municipal : lundi 29 janvier 2018 à 20 h**